



## Décision individuelle n°253/2024

*Pétitionnaire : Baridon Serge*  
*Adresse : Les Romans – 05310 Dormillouse*  
*Localisation : Parcelle 000 A 1498 – Les Romans – Dormillouse*  
*Nature de la demande : Création d'une installation photovoltaïque au sol*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 01/10/2024 ;

**Considérant** que l'installation du dispositif de panneaux photovoltaïques répond à l'amélioration de l'alimentation de maisons à usage d'habitation ;

**Considérant** que l'installation réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale des bâtiments, du site et du paysage proche et lointain ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un bâtiment d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ».

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Monsieur Baridon est autorisé à réaliser les travaux décrits dans la demande, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

La demande consiste en l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol mutualisée. Cette centrale est composée de 12 panneaux inclinés à 40° environ, répartis sur une structure porteuse unique.

Ces structures seront réalisées en rondins de bois (100 mm), assemblés par tire-fonds et reposant sur des poteaux également en rondins, fixés sur des ancrages acier scellés dans des plots de béton enfouis dans le sol.

La hauteur de l'installation maximale varie d'environ 2m00 à 1m60 par rapport au terrain naturel.

Au total, l'installation compte 12 panneaux, 12 poteaux et 12 ancrages.  
Des tranchées de faible profondeur permettront de raccorder les panneaux aux 3 maisons concernées à proximité.

#### **Article 2 : Prescriptions**

1. pour assurer une bonne intégration dans le site, l'installation sera positionnée dans la pente, en contrebas du potager et du sentier en veillant à limiter au maximum la hauteur. De plus, une clôture de type potager (comme celle du potager à l'amont) sera implantée sur l'arrière et le côté. Les bois seront laissés bruts sans traitement,
2. un muret pierres est prescrit en complément pour masquer les piétements côté aval,
3. toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable,
4. les anciens panneaux seront évacués et mis dans une décharge spécialisée,
5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
6. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
7. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
8. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
9. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

#### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 4 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 02/10/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins  
Samuel SEMPE



copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.